



CONSTATATION DE RUPTURE D'UN CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Article L6222-18 modifié par la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 – art.16

L'EMPLOYEUR	
Raison sociale :	N° SIRET :
Responsable :	
Adresse - CP - Ville :	
L'APPRENTI	
NOM :	Prénom(s) :
Adresse - CP - Ville :	
LE RESPONSABLE LEGAL	
	PERE <input type="checkbox"/> MERE <input type="checkbox"/> AUTRE <input type="checkbox"/>
NOM :	Prénom(s) :
Adresse - CP - Ville :	
Autres situations : Foyer éducatif <input type="checkbox"/>	Pôle solidarité enfance <input type="checkbox"/> Nom :
Adresse - CP - Ville :	
DECLARENT :	
Qu'il est mis fin au contrat qui a débuté le :	et qui devait expirer le :
Diplôme ou titre préparé :	(liste déroulante)
CFA : CFA académique du Limousin	
Lieu de formation :	(liste déroulante)
Cause de la rupture :	
<input type="checkbox"/> Rupture pendant les 45 premiers jours en emploi, consécutifs ou non, de l'apprenti, par ce dernier ou l'employeur (<i>n'est concerné que le contrat d'apprentissage initial</i>).	
<input type="checkbox"/> Rupture pendant la période d'essai (n'est concerné que le contrat d'apprentissage qui fait suite à une rupture chez un autre employeur ou une suite de contrat). Les dispositions relatives à la détermination de la période d'essai d'un CDD. Sont applicables sauf dispositions conventionnelles plus favorables, la durée de la période d'essai ne peut excéder : ➢ Une durée calculée à raison d'un jour par semaine, dans la limite de deux semaines lorsque la durée initiale prévue au contrat est au plus égale à 6 mois. ➢ Une durée d'un mois dans les autres cas.	
<input type="checkbox"/> Rupture d'un commun accord entre l'apprenti et l'employeur.	
A défaut, rupture pour : (<i>des courriers spécifiques doivent être fournis en complément de cette constatation de rupture</i>)	
<input type="checkbox"/> Force majeure (<i>courrier de motivation</i>).	
<input type="checkbox"/> Faute grave de l'apprenti (<i>courrier d'avertissement</i>).	
<input type="checkbox"/> Inaptitude constatée par le médecin du travail dans les conditions définies à l'article L4624-4 (<i>décision du médecin du travail</i>).	
<input type="checkbox"/> Décès de l'employeur maître d'apprentissage dans le cas d'une entreprise individuelle (<i>certificat de décès</i>).	
La rupture prend la forme d'un licenciement prononcé selon les modalités prévues aux articles L1232-2 à L1232-6 et L1332-3 à L1332-5.	
<input type="checkbox"/> Rupture à l'initiative de l'apprenti et après respect d'un préavis, dans les conditions déterminées par décret. L'apprenti doit au préalable solliciter le médiateur de la chambre consulaire (lorsque l'employeur relève du secteur public non industriel et commercial, le médiateur qui doit être saisi par l'apprenti est désigné par l'employeur). Si l'apprenti est mineur, l'acte doit être conjointement signé par son représentant légal.	
<input type="checkbox"/> Rupture à l'initiative de l'apprenti, en cas d'obtention du diplôme ou du titre préparé, avant le terme fixé initialement, à condition d'en avoir informé l'employeur par écrit au moins deux mois avant la fin du contrat.	
Le contrat est effectivement résilié à la date du	
Fait à	le



Signature de l'employeur

Signature de l'apprenti(e)

Signature du
représentant légal

RÉGION ACADÉMIQUE
NOUVELLE-AQUITAINE

